



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE**

**N° 2024– du 2024**

**fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2024/2025**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97-569 du 26 mars 1997, instituant un Plan de Chasse pour l'espèce Sanglier sur l'ensemble du département de la Meuse ;
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-7067 du 29 mai 2019 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 mars 2024 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 16 avril 2024 au 7 mai 2024 inclu, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT les zones identifiées à enjeux par le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) ;

CONSIDÉRANT les différentes observations faites sur certains territoires ainsi que les ICE sur les massifs concernés

CONSIDÉRANT les échanges et accords préalables entre les différents acteurs concernés, notamment lors de la réunion d'objectif du 19 mars 2024.

CONSIDÉRANT que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

CONSIDÉRANT que l'importance des dégâts nécessite de fixer des niveaux d'attribution ambitieux pour les populations d'ongulés afin de contenir leur accroissement et les dégâts causés aux milieux agricoles et forestiers ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

# ARRÊTE

## Article 1 – Plan de chasse départemental

Pour la saison de chasse 2024-2025, les nombres maximaux et minimaux d'animaux à prélever au titre du plan de chasse, sont fixés au regard de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique à restaurer. Ils sont précisés et détaillés par l'annexe I au présent arrêté (3 pages), pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf à l'échelle de chaque massif cynégétique.

Ces nombres s'entendent pour la saison de chasse complète et **s'imposent aux plans de chasse individuels.**

Concernant la réalisation des espèces cerf et chevreuil au sein des massifs visés par le PRFB et/ou suivi par le protocole des Indicateurs de Changement Écologique, tout moyen à la disposition des chasseurs doit être mis en œuvre pour que les prélèvements soient au moins égaux au nombre minimal fixé par cet arrêté et atteignent au plus près les objectifs de prélèvements optimums fixés.

Concernant l'espèce « sanglier », les sociétés de chasse doivent également mettre en œuvre tous les moyens en leur possession pour réaliser les prélèvements attendus et en particulier dès les tirs d'été en organisant des actions de chasse sur les bordures de massif.

A l'instar de l'espèce cerf, concernant le sanglier dans les massifs noir, rouge et vert, les prélèvements doivent être au moins égaux au nombre minimal fixé par cet arrêté et atteindre au plus près les objectifs de prélèvements optimums fixés.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse est chargée de répartir le volume de bracelets dont le total doit nécessairement permettre la réalisation des minimas imposés et permettre l'atteinte des objectifs de prélèvements optimums. Par ce biais, elle veillera notamment à responsabiliser les détenteurs dont les animaux occasionnant des dégâts agricoles comme forestiers, proviennent de leurs fonds.

## Article 2 – Exécution du plan de chasse

Les dispositifs de marquage doivent être utilisés conformément aux catégories correspondantes, tenant compte de l'âge et du sexe de l'animal mort définis comme suit :

### Pour l'espèce sanglier :

- Tous les sangliers sans distinction (**SAI**)

### Pour l'espèce chevreuil :

- Brocard et Chevette (**CHI-A**) : tous les animaux de plus d'un an, mâle ou femelle.
- Jeune Brocard et Jeune Chevette (**CHI-J**) : tous les animaux de moins d'un an, mâle ou femelle dont la troisième prémolaire est trilobée.

Toutefois un animal de moins d'un an pourra être muni d'un bracelet « **CHI-A** ».

### Pour l'espèce cerf :

- Suivant les classes définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

## Article 3 – Modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse

Le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, différentes dispositions s'imposent.

Tout animal tué en exécution des plans de chasse objet du présent arrêté devra être muni à une patte arrière, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas pouvoir être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (mois et jour).

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**La réalisation du plan de chasse pour l'espèce cerf** fait l'objet d'un contrôle spécifique défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

#### **Article 4 – Compte-rendu d'exécution des plans de chasse**

Conformément à l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la **fédération départementale des chasseurs regroupe l'ensemble des bilans des différents bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier et les transmet sans délai au préfet et au plus tard pour le 10 mars 2025**. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Un bilan complémentaire est rendu au plus tard le 5 avril dans le cas de prélèvements réalisés sur le mois de mars dans le cadre de la prolongation.

La fédération départementale des chasseurs échange régulièrement et au maximum toutes les 3 semaines avec la Direction Départementale des Territoires, au travers d'un tableur informatique (ou autre moyen si besoin), afin de partager la visualisation dynamique des attributions/réalisations des plans de chasse par lot. Cette information sera vue par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors des réunions régulières des comités de suivi des réalisations. L'information pourra éventuellement être communiquée plus fréquemment si besoin.

#### **Article 5 – Non respect de l'atteinte du nombre minimal fixé par espèce**

Nonobstant les battues éventuellement opérées en cours de saison et, dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues administratives ou concertées dirigées par le lieutenant de louveterie concerné ou, des interventions spécifiques des lieutenants de louveterie pourront être organisées sur décision du préfet dans les massifs visés.

#### **Article 6 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs d'agences de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le

Le Préfet,

Xavier DELARUE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2024 – xxxxxxxxxxxxxx**

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever des espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique et par sexe le cas échéant pour la campagne de chasse 2024/2025.

**Espèce sanglier**

Massif	Mini 2024/2025	Objectif de prélèvement optimum
01	80	100
02	104	130
03	80	100
04	72	90
05	248	310
06	208	260
07	280	350
09	60	75
10	24	30
11	52	65
12	100	125
13	88	110
14	200	250
15	64	80
17	280	350
18	280	350
19	840	1050
20	332	415
21	252	315
22	96	120
23	520	650
24	48	60
25	624	780
27	144	180
28	232	290
29	1040	1300
30	136	170
32	520	650

Massif	Mini 2024/2025	Objectif de prélèvement optimum
33	520	650
34	256	320
36	184	230
37	80	100
38	460	575
41	184	230
42	160	200
43	408	510
44	240	300
45	420	525
46	960	1200
47	582	728
48	120	150
49	224	280
50	520	650
51	320	400
52	336	420
53	380	475
55	400	500
56	340	425
57	248	310
58	208	260
59	320	400
60	480	600
70	168	210
71	1480	1850
99-ENCLOS		
TOTAL	17002	21 253

**Maximum départemental : 30 000**

**Espèce chevreuil**

ala

Massif	Mini 2024/2025	Objectif de prélèvement optimum
01		
02	121	151
03	151	189
04	76	95
05	144	180
06	168	210
07	254	318
09	124	155
10	62	78
11	74	92
12	160	200
13	127	159
14	265	331
15	102	127
17	100	125
18	136	170
19	408	510
20	240	300
21	226	282
22	128	160
23	240	300
24	94	118
25	270	337
27	132	165
28	240	300
29	480	600
30	155	194
32	247	309

Massif	Mini 2024/2025	Objectif de prélèvement optimum
33	240	300
34	208	260
36	216	270
37	80	100
38	200	250
41	132	165
42	98	123
43	320	400
44	176	220
45	314	393
46	344	430
47	176	220
48	151	189
49	154	192
50	467	584
51	151	189
52	328	410
53	205	256
55	136	170
56	168	210
57	224	280
58	186	232
59	160	200
60	272	340
70	123	154
71	581	726
99-ENCLOS	/	/
TOTAL	10734	13418

**Maximum départemental : 15 000**

Espèce cerf

Massif	Mini 2024/2025	Objectif de prélèvement optimum
01	6	8
02	0	0
03	26	33
04	0	0
05	24	30
06	10	12
07	4	5
09	4	5
10	0	0
11	8	10
12	4	5
13	8	10
14	32	40
15	0	0
17	68	85
18	44	55
19	117	146
20	44	55
21	32	40
22	0	0
23	64	80
24	0	0
25	76	95
27	24	30
28	1	1
29	120	150
30	32	40
32	128	160

Massif	Mini 2024/2025	Objectif de prélèvement optimum
33	100	125
34	28	35
36	18	23
37	12	15
38	192	240 / 40 % de biches
41	20	25
42	10	13
43	24	30
44	2	2
45	108	135
46	112	140
47	14	17
48	4	5
49	5	6
50	0	0
51	10	13
52	0	0
53	0	0
55	0	0
56	0	0
57	3	4
58	0	0
59	8	10
60	20	25
70	15	19
71	208	260 / 30 % de biches
99-ENCLOS	0	
<b>TOTAL</b>	<b>1790</b>	<b>2237</b>

**Maximum départemental : 2500**